



**DECLARATION PREALABLE
CERTIFICAT DE DECISION TACITE
PRIS PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

CADRE 1

Nom du demandeur : **SCI KBLT**

Représenté(e) par : **Madame LADOIRE Karine**
Adresse du demandeur : **4 Bis Rue De La Fourbisserie
37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS**

Opération : **Installation de panneaux photovoltaïques et
construction d'une piscine**
Adresse des travaux : **4 Bis Rue De La Fourbisserie**

CADRE 2

Dossier N° : **DP 37050 24 00101 @**

Déposé le : **19 juillet 2024**

LE MAIRE de CHAMBRAY-LES-TOURS,

Vu la déclaration préalable susvisée (cadres 1 et 2)

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants et l'article R.424-13

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de CHAMBRAY-LES-TOURS approuvé le 18 septembre 2013, révisé le 08 décembre 2016 et modifié le 12 décembre 2022

Vu la demande reçue le 16 février 2026 de SCI KBLT représenté(e) par Madame LADOIRE Karine sollicitant une attestation certifiant la décision tacite de non opposition à la déclaration préalable

C E R T I F I E Q U E :

- SCI KBLT représenté(e) par Madame LADOIRE Karine est titulaire, depuis le 20 août 2024 d'une décision de non opposition tacite à sa déclaration préalable

- Le dossier objet de la décision tacite en date du 20 août 2024 a été transmis au représentant de l'Etat le **18 MARS 2026**

Fait à CHAMBRAY-LES-TOURS, le **18 MARS 2026**

**Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire**



Didier VALLÉE



La décision de non opposition tacite de déclaration préalable est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise.

NB : Informations diverses :

* **TAXES** : La construction est susceptible d'être assujettie à :

- la Taxe d'Aménagement (Part Communale et Part Départementale)
- la redevance d'archéologie préventive

La détermination de l'assiette de ces impositions sera fixée ultérieurement par le service de l'Etat chargé de l'Urbanisme dans le Département (Direction Départementale des Territoires).

* **PARTICIPATIONS** : Votre projet pourra faire l'objet d'une participation pour financement de l'assainissement collectif au titre de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012.

Tours Métropole Val de Loire vous informera des modalités de recouvrement et des montants susceptibles d'être exigés.



DELAI ET VOIES DE RECOURS

Attention : la décision de non-opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence:

- d'un recours formé par un tiers dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain,
- ou d'un retrait, dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, par l'autorité compétente si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

→ **Durée de validité** : Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle une décision de non-opposition est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau d'affichage visible de la voie publique décrivant le projet.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation en double exemplaire sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postale,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

→ **Délais et voies de recours** : la décision de non-opposition à la déclaration préalable peut faire l'objet d'un **recours gracieux** ou d'un **recours hiérarchique dans un délai d'un mois** et/ou d'un **recours contentieux dans un délai de deux mois** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du Code de l'Urbanisme (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de la décision de non-opposition à la déclaration préalable (article R. 600-1 du code de l'urbanisme). Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Le délai de recours contentieux contre la décision non-opposition n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

→ **Affichage** : Le panneau doit être de forme rectangulaire de dimensions supérieures à 80 centimètres. Il indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration préalable, **la date d'affichage de l'arrêté en mairie**, la nature du projet, et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- Si le projet prévoit des constructions, la Surface de Plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

*Droit de recours : Les délais de recours sont **d'un mois pour les recours gracieux et/ou hiérarchique** et de **deux mois pour les recours contentieux** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art R 600-2 du Code de l'Urbanisme).*

Tout recours gracieux, administratif, contentieux, ... doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R 600-1 du Code de l'Urbanisme) du code de l'urbanisme.

→ **La décision de non-opposition à la déclaration préalable est délivrée sous réserve du droit des tiers** : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme (article A 424-8 du Code de l'Urbanisme).

→ **Assurance dommage ouvrage** : Lorsque le projet porte sur des constructions, le bénéficiaire de la décision de non-opposition à la déclaration préalable a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.

